Case
FRC
4183

RÉGLEMENT

POUR la FORMATION, l'ORGANISATION, la DISCIPLINE, la POLICE & le SERVICE de la MILICE NATIONALE & CITOYENNE de la ville de GRENOBLE;

COMPOSÉ par les COMMISSAIRES choisis, à cet effet, par les Districts de cette Ville.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

FORMATION

Du Corps de MILICE NATIONALE *&* CITOYENNE *de Grenoble.*

DU mardi 25 Août 1789, dans une des Salles de l'Hôtel-de-Ville de Grenoble, à huit heures du matin, où étoient préfents, pour la formation du Corps de la Milice Nationale & Citoyenne de la Ville,

Confeil de Ville,

MM.

Revol, *fecond Conful, Préfident.*

Savoye, *Lieutenant-Général de Police.*

Laforeft, *troifieme Conful.*

Bottut, *Conful.*

Allemand, *Procureur du Roi.*

MM.

Savoye, *Député de la Cathédrale.*

Michon, } *Députés de la Collégiale.*
Légaliere, }

Lemaiftre, *Avocat de la Ville.*

Dubois, *Procureur de la Ville.*

Sorrel, *Procureur au Parlement.*

Cret, *Procureur au Parlement.*

Dubertin, *Procureur au Bailliage.*

Balmet, *Bourgeois.*

Cotton, *Tréforier de la Ville.*

Rubichon, *Négociant.*

Députés des Districts.

MM.

COMPAGNIE de Grenadiers.	Maurel, *Avocat-Général.* Mollard aîné.
COMPAGNIE de Chaſſeurs.	Savoye-de-Rollin, *Avocat-Général.* Diſdier, *Avocat.*
1^er DISTRICT.	Perrotin, *Avocat.* Trouilloud, *Notaire.*
2^e DISTRICT.	Chamriont, aîné. Vimard.
3^e DISTRICT.	Chaumat, *Secrétaire.* Gaudos, *Négociant.*
4^e DISTRICT.	Charles Roſſet. Antoine Mérand.
5^e DISTRICT.	Morenas, *Procureur.* Avril, *Procureur.*
6^e DISTRICT.	De Barral, *Préſident à Mortier.* D'Iſoard, *Maître des Comptes.*
7^e DISTRICT.	Felix, aîné, *Négociant.* Ducruy, *Négociant.*
8^e DISTRICT.	Robert, *Procureur.* Dolle, *Marchand chapelier.*
9^e DISTRICT.	Verney, *Bourgeois.* Compagnon, *Grammairien.*

10^e^ DISTRICT.	Moulezin. Trembley.
11^e^ DISTRICT.	Bertrand, *Avocat.* De Gauteron, *Préſid. aux Comptes.*
12^e^ DISTRICT.	Royer-des-Granges, *Avocat.* Dorgeval, *Fabricant de bas.*
13^e^ DISTRICT.	Perier, *Liquoriſte.* Mortier, *Bourgeois.*
14^e^ DISTRICT.	Michal, *Bourgeois.* Dumoulin, aîné.
15^e^ DISTRICT.	Vigne-Lachau. Mallein-Larivoire.
16^e^ DISTRICT.	Chenevas, *Avocat.* Gautier, *Notaire.*

Il a été arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le corps de milice de la ville de Grenoble, connu ſous le nom de milice bourgeoiſe, eſt ſupprimé.

II.

Il eſt rétabli, ſous le nom de milice nationale & citoyenne de la ville de Grenoble.

III.

La ville de Grenoble & ſa banlieue ſont diviſées en ſeize diſtricts, ſuivant le tableau annexé au préſent réglement.

IV.

Le corps de milice nationale & citoyenne comprendra tous les citoyens de la ville & de ſa ban-

lieue, domiciliés & capités, & leurs enfants : tous gens en état de domesticité étant exclus. Ils seront enrôlés depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, suivant le tableau qui a été arrêté, à cet effet, dans les différentes assemblées de districts ; lequel tableau sera renouvelé tous les ans par la municipalité, & remis à l'état-major du corps de milice nationale & citoyenne de Grenoble.

Tout citoyen non domicilié ni capité, qui voudra se faire inscrire dans le tableau de la milice de Grenoble, sera tenu de rapporter un certificat des consuls ; moyennant quoi, il sera inscrit dans le rôle du district qu'il habite.

V.

Le corps sera composé de seize compagnies de fusiliers, formées des seize districts de la ville, d'une compagnie de grenadiers, & d'une compagnie de chasseurs, qui seront tirées des seize compagnies, de la maniere prescrite dans les deux articles suivants.

V I.

Chaque compagnie fournira neuf grenadiers & neuf chasseurs, qui formeront respectivement le nombre de cent quarante-quatre hommes, dont chaque compagnie de grenadiers & de chasseurs sera composée.

V I I.

La taille du grenadier ne pourra être au-dessous de cinq pieds quatre pouces, pieds nus ; & celle du chasseur ne pourra être au-dessous de cinq pieds deux pouces, & au-dessus de cinq pieds quatre. Et néanmoins les compagnies de grenadiers & de chasseurs, qui, avant le présent réglement, étoient formées, subsisteront en entier, sauf à les compléter en la forme prescrite par les art. VI & VII du présent réglement, & seront assujetties à toutes ses dispositions.

V I I I.

Le corps ſera diviſé en deux bataillons. Chaque bataillon ſera compoſé de neuf compagnies. La compagnie de grenadiers fera partie du premier bataillon ; & la compagnie de chaſſeurs ſera partie du ſecond bataillon.

I X.

Chaque compagnie de fuſiliers, grenadiers & chaſſeurs, aura un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond, deux ſous-lieutenants, ſix ſergents, huit caporaux & un tambour.

X.

L'état-major ſera compoſé du colonel, du lieutenant-colonel, du major, de deux aides-major, du quartier-maître, qui ſera en même temps tréſorier & greffier, de deux adjudants, d'un aumônier, d'un chirurgien-major, d'un tambour-major & d'un armurier (1).

X I.

L'uniforme du corps ſera comme il ſuit :

Cet article ayant été, en partie, changé par une délibération ſubſéquente des diſtricts aſſemblés, on en a joint le procès-verbal à la fin du réglement.

X I I.

Nul ne pourra être élu officier, qu'il ne ſoit domicilié à Grenoble ou dans ſa banlieue. On ne pourra choiſir, pour les places ſupérieures de l'état-

---

(1) Les commiſſaires ayant omis de ſtatuer ſur la nomination des officiers porte-drapeaux, ils ont été élus au nombre de quatre, dans l'aſſemblée des électeurs pour la nomination des officiers; & on a réuni à leurs fonctions celles de ſous-aides-major : on a également nommé un major en ſecond, & arrêté qu'à l'avenir il y auroit un major en premier & un major en ſecond.

major & capitaines, que des perſonnes au-deſſus de trente ans; & pour les autres grades d'officiers, que des perſonnes au-deſſus de vingt-cinq ans.

X I I I.

Toutes les places des officiers ſeront électives, & à terme. Et, néanmoins, tous les officiers, actuellement en exercice, continueront leur ſervice pendant quatre années; à l'effet de quoi, ils ſeront diſtribués de deux en deux dans chaque compagnie, pour y remplir le ſervice ſuivant leur grade actuel; & à l'expiration des quatre années, ils rentreront reſpectivement dans leur diſtrict, & y prendront rang de fuſilier.

X I V.

Afin que la nomination des officiers ſoit faite par le double concours du vœu particulier des compagnies, & du vœu général de la cité, les ſeize diſtricts & les deux compagnies de grenadiers & de chaſſeurs s'aſſembleront à l'hôtel-de-ville, en la forme qu'ils ont déjà ſuivie dans leur précédente élection, pour nommer chacun quatre députés, qui, réunis à ſix membres de la municipalité, éliront tous les capitaines, lieutenants & ſous-lieutenants, en obſervant rigoureuſement, ſauf l'exception prononcée, pour cette fois ſeulement, par l'art. XIII, de n'élire les officiers de chaque compagnie que parmi les citoyens de la compagnie même.

X V.

Après la nomination des capitaines, lieutenants & ſous-lieutenants des dix-huit compagnies, ces officiers nommés ſe joindront à tous les premiers électeurs, pour procéder à l'élection des officiers de l'état-major, qui ſeront pris indiſtinctement dans tous les diſtricts; & ſi le choix tombe ſur des offi-

ciers déjà nommés, ils feront remplacés par la même aſſemblée.

X V I.

Les officiers, nommés par cette premiere élection, demeureront en place pendant quatre ans. A l'expiration de ce terme, la moitié des officiers ſortira par la voie du ſort : le ſort ſera tiré entre les deux capitaines, les deux lieutenants & les deux ſous-lieutenants de chaque compagnie. La moitié ſortante ſera remplacée par une nouvelle élection, dans la forme ci-après preſcrite, art. XIX. La moitié reſtante ſera remplacée deux ans après par une nouvelle élection; & ſucceſſivement, tous les deux ans, la moitié des officiers ſe renouvellera par la voie de l'élection; en ſorte qu'ils n'auront plus à l'avenir que quatre ans d'exercice.

Cependant, à l'époque du premier changement, les officiers conſervés par l'art. XIII, commenceront le nombre de ceux qui doivent ſortir.

X V I I.

Aucun officier, ſortant de place, ne pourra être élu de nouveau, qu'après un intervalle de quatre ans, à moins qu'il ne ſoit élevé à un grade ſupérieur au ſien ; & après ſon exercice, il reprendra la place de fuſilier, dans la compagnie de ſon diſtrict.

X V I I I.

Aux époques des élections nouvelles d'officiers, ſi le capitaine en premier d'une compagnie ſort, le capitaine en ſecond qui reſtera, prendra ſa place ; & il en ſera uſé de même pour les lieutenants & ſous-lieutenants de chaque compagnie.

X I X.

Les élections d'officiers qui auront lieu à l'avenir, ſe feront de la maniere ſuivante :

Chaque compagnie ſera convoquée à l'hôtel-de-ville, par-devant un des conſuls. Elle y nommera trois électeurs, pris dans ſon ſein ; l'un, choiſi parmi les officiers ; & les deux autres, choiſis indifféremment parmi les bas-officiers & fuſiliers : & ceux-là ſeront déclarés élus, qui auront réuni le plus grand nombre de ſuffrages. Les électeurs des dix-huit compagnies, ainſi nommés, s'aſſembleront à l'hôtel-de-ville, au jour qui leur ſera indiqué ; &, de concert avec trois officiers de l'état-major, le colonel, le lieutenant-colonel & le major, qui ſeront remplacés par les aides-major, en cas d'abſence, & ſix membres de la municipalité, ils procéderont à l'élection des officiers qui ſeront à remplacer.

X X.

Les bas-officiers de chaque compagnie ſeront nommés par la compagnie, aſſemblée devant les officiers qui la commandent.

X X I.

Toutes les élections ſeront faites par la voie du ſcrutin ; & pour être nommé officier, il faudra avoir réuni plus de la moitié des ſuffrages.

X X I I.

Les dix-huit compagnies fourniront chacune, pour le ſervice journalier de la cité, un nombre égal d'hommes ; & tous les poſtes ſeront tirés au ſort (1). Les compagnies qui ſeront les moins nombreuſes, ne pourront recommencer leur tour qu'après que les autres compagnies auront été épuiſées.

---

(1) Il a été décidé, dans une aſſemblée ſubſéquente des commiſſaires nommés par les diſtricts, que la compagnie des grenadiers, conformément à l'uſage général, auroit le poſte de la place d'armes.

XXIII.

Tout citoyen inſcrit dans le corps de la milice, & quel que ſoit ſon grade, ſera tenu de faire ſon ſervice, excepté dans les cas de maladie; &, en cas d'abſence, il ſera tenu de le faire remplir par un citoyen du corps de milice, ou de remplaçer, à ſon retour, le temps du ſervice qu'il aura laiſſé écouler. Le ſergent, chargé du rôle de la compagnie, aura ſoin de tenir un état des abſents qui ne ſe feront pas fait remplacer; & il en rendra compte, tous les quinze jours, à l'état-major.

Les enfants, gendres, neveux & freres, auront toujours la faculté de remplacer le ſervice de leurs peres, beaux-peres, oncles & freres.

XXIV.

La ſubordination étant l'ame d'un corps militaire, tous les individus du corps de milice obéiront ponctuellement, pour ce qui concerne le ſervice ſeulement, à tous ceux qui feront revêtus d'un grade ſupérieur au leur, pourvu qu'ils portent les marques diſtinctives de leur grade; & hors le cas de ſervice, le citoyen ne ſera tenu d'obéir à aucun officier.

XXV.

Lorſque le corps de milice aura été formé, & mis en activité, il ſera procédé, ſans délai, à un réglement, concernant la police intérieure du corps, ſon ſervice extérieur, ſes exercices & ſes manœuvres : en conſéquence, trois députés de chaque compagnie, nommés & choiſis en la forme preſcrite par l'art. XIX, ſe réuniront à l'état-major & à la municipalité, pour terminer inceſſamment ce travail; & juſqu'à ce qu'il ſoit arrêté & publié, il en ſera uſé, comme par le paſſé, pour la police, la diſcipline & le ſervice du corps.

XXVI.

Le préſent réglement ſera exécuté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'aſſemblée nationale & le roi.

XXVII.

Le corps de milice nationale & citoyenne prêtera le ſerment, inceſſamment après ſa formation, conformément au décret de l'aſſemblée nationale du 10 août 1789, & à l'ordonnance du roi du 14 août même année.

Du jeudi dix-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt neuf, à l'hôtel-de-ville, où ſe ſont aſſemblés MM. les conſuls & commiſſaires de la municipalité, & MM. les officiers de l'état-major de la milice citoyenne de Grenoble.

LECTURE a été faite des délibérations priſes par les diſtricts & compagnies compoſant le régiment de la milice citoyenne, relativement à la couleur de l'uniforme; il a été reconnu que la majorité des ſuffrages eſt d'adopter l'uniforme écarlate, attendu que onze deſdites compagnies ont choiſi cette couleur, ſix la couleur bleue, & une la couleur vert-dragon :

Il a été arrêté que l'art. XI du réglement du 30 août dernier, demeure réformé, en ce qui concerne la couleur de l'uniforme ſeulement : en conſéquence, l'habit uniforme du régiment ſera de drap écarlate, doublure de la même couleur, revers & parements de velours noir ou panne noire, collet

montant écarlate, paſſe-poil aux revers & parements écarlate ; & dans toutes les autres parties de l'habit, le paſſe-poil ſera en drap noir, les poches en travers, pattes triangulaires, garnies de trois gros boutons, portant un dauphin. Au moyen deſquels changements, le ſurplus dudit article XI ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; MM. les officiers de l'état-major s'étant chargés d'avertir les officiers & ſoldats du changement fait par le préſent arrêté, pour qu'ils puiſſent s'y conformer.

Teneur (en entier) de l'Article XI dans la premiere édition du préſent Réglement de formation.

(On diſtinguera, dans cet article, les diſpoſitions qui ne ſont pas abrogées dans le Verbal ci-deſſus.)

L'habit de drap bleu-de-roi, doublure, revers & parements écarlate, collet montant bleu, paſſepoil de drap écarlate pour la doublure & le collet.

Boutons jaunes, avec trois Roſes blanches ſaillantes.

Poches en travers, garnies de cinq gros boutons.

Parements ouverts ſur le côté extérieur, avec trois petits boutons.

Sept petits boutons à chaque revers.

Trois gros boutons au bas du revers droit de l'habit.

Deux gros boutons ſur les hanches, deux gros boutons pour le bas des plis.

Sur le retrouſſis de l'habit du Fuſilier, il ſera mis, aux quatre coins des pans, un Dauphin ; ſur les deux pans de l'habit du Grenadier, une Grenade & un Dauphin ; ſur les deux pans de l'habit du Chaſſeur, un Cor-de-chaſſe & un Dauphin.

Les épaulettes du Fusilier, de drap bleu-de-roi, avec passepoil écarlate, & sans franges, arrêtées par un petit bouton.

Les épaulettes du Grenadier seront de laine écarlate, & à franges.

Les épaulettes du Chasseur seront de laine verte, & à franges.

L'habit sera agrafé au collet & sur la poitrine.

Vestes de drap blanc, garnies de douze petits boutons, culottes noires, & guêtres noires, pour l'hiver.

Vestes, culottes de basin blanc, & guêtres de toile blanche, pour l'été.

Le Fusilier aura, à son chapeau, un bouton uniforme, une cocarde de basin blanc, & une houpe, dont la couleur sera déterminée, pour chaque Compagnie, par le Corps des Officiers.

Le Grenadier aura, à son chapeau, un bouton uniforme, la cocarde blanche & la houpe écarlate.

Le Chasseur aura, à son chapeau, un bouton uniforme, cocarde blanche, houpe verte, plumes vertes à pointes écarlate.

Les Officiers auront le même uniforme, & ils porteront les marques distinctives de leurs grades, de la maniere qu'elles sont déterminées dans les troupes royales.

Nul citoyen, faisant partie du corps de Milice Nationale & Citoyenne, ne sera assujetti à prendre l'uniforme, excepté les Officiers & tous ceux qui composeront l'Etat-Major.

Nul Citoyen ne pourra faire le service avec un autre uniforme que celui qui est prescrit par le présent réglement.

RÉGLEMENT

Pour le Service, la Discipline & la Police de la Milice Nationale de Grenoble; fait en conformité de l'Article XXV du précédent Réglement, & arrêté & sanctionné à l'Hôtel-de-Ville par les Commissaires des districts & la Municipalité, le 13 Octobre 1789.

Du mardi 13 octobre 1789, dans une des Salles de l'Hôtel-de-Ville de Grenoble, les Commissaires, nommés par les districts, étant convoqués pour la confection d'un Réglement de discipline pour la Milice Nationale de Grenoble.

MM. du Conseil Municipal.

M. Revol, second Consul, *Président.*

ÉTAT-MAJOR.

M. de Langon, Colonel, *absent.*
M. de Barral, Lieutenant-Colonel.
M. Dolle, Major en premier.
M. d'Izoard, Major en second.
M. Berthelemy, pere, Aide-Major en premier.
M. Pasquier Dufayeux, Aide-major en second.
M. Jouguet, Quartier-Maître, Trésorier & Secrétaire.

M. Trouilloud.
M. Dupuy.
M. Gerboud, aîné.
M. Borel du Châtelet.
} Lieutenants-Porte-Drapeaux, faisant les fonctions de Sous-Aides-Major.

M. Savoye, Chanoine, Aumônier.
M. Bilon, Chirurgien-Major.

Compagnie de Grenadiers.

MM.
Mollard, Officier.
Berthelemy, Sergent.
Alaric, Caporal.

Premiere Compagnie.

MM.
De S^t Roman, Capitaine.
Paganon, Sergent.
Ollagnier, Orfévre.

Seconde Compagnie.

MM.
Pierre Rafin, Officier.
Magnon, aîné, Sergent.
Emé, Vétéran.

Troisieme Compagnie.

MM.
Bernard, Capitaine.
Jacques Duchon, Sergent.
Pelegrin, Bourgeois.

Quatrieme Compagnie.

MM.
Crollin, fils, Officier.
Jean Merand, Sergent.
Pelissier, Propriétaire.

Cinquieme Compagnie.

MM.
Allemand-Dulauron, Capitaine.
Berriat Saint-Prix, Sergent.
Durand, Caporal.

Sixieme Compagnie.

MM.
Rey, Officier.
Charmetton, Sergent.
Gentillon, Sergent.

Septieme Compagnie.

MM.
Vallier, aîné, Officier.
Romand, Officier.
Dumas, Officier.

Huitieme Compagnie.

MM.
Dolle le jeune, Officier.
La Roche, Sergent.
Charavet, Sergent.

Neuvieme

Neuvieme Compagnie.

MM.

Bottut, Capitaine.
Du Benoît, Caporal.
Martinay, fils, Bourgeois.

Dixieme Compagnie.

MM.

Beller, Officier.
D'Etienne, Sergent.
Dulin, Greffier.

Onzieme Compagnie.

MM.

De Gauteron, Capitaine.
Jourdan, Sergent.
Martin, Caporal.

Douzieme Compagnie.

MM.

Le Marquis de Pina-St Difdier, Capitaine.
Nugues, Sergent.
Geniffieux, Avocat.

Treizieme Compagnie.

MM.

Dolle, Capitaine.
Perret, Sergent.
Gallien, Fabricant de Bas.

Quatorzieme Compagnie.

MM.

Dumoulin, aîné, Officier.
Dufour, Sergent.
Charvin, Caporal.

Quinzieme Compagnie.

MM.

Vigne-Lachau, Capitaine.
Sorlin-Arthaud, Sergent.
Jocteau, Caporal.

Seizieme Compagnie.

MM.

Brun, Capitaine.
Cheminade, aîné, Sergent.
Grand, Procureur au Bailliage.

Compagnie de Chaffeurs.

MM.

De Rollin, Capitaine.
Marcoux, aîné, Sergent.
Repellin, Sergent.

Il a été arrêté ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

LA milice nationale, inftituée pour concourir au maintien de l'ordre public, affurer le repos

des citoyens & l'exécution des lois, sera tenue de remplir, à cet effet, un service ordinaire & journalier, qui sera fixé par le présent réglement. Elle sera tenue, en outre, toutes les fois que les circonstances exigeront un service extraordinaire, de se conformer aux réquisitions que la municipalité trouvera utile de faire, & de suivre les dispositions qu'elle aura jugé nécessaires pour la sureté publique.

I I.

En conformité de l'art. VIII du premier réglement, qui divise la milice nationale en deux bataillons, le premier sera composé de huit compagnies impaires & de la compagnie des grenadiers; le second sera composé des huit compagnies paires & de la compagnie des chasseurs. Le premier bataillon sera à la droite, & le second, à la gauche; de maniere que la compagnie des grenadiers sera placée à la droite de la premiere compagnie du premier bataillon; & la compagnie des chasseurs à la gauche de la derniere compagnie du second bataillon.

Les seize compagnies continueront d'être formées des seize districts, sur le pied de l'ancienne division, dont le tableau est annexé au présent réglement; sauf à rendre la répartition des districts plus égale, si le bien & la facilité du service paroissent l'exiger.

I I I.

Chaque bataillon formera deux divisions, qui seront désignées, premiere & seconde, en commençant par la droite.

Les hommes de chaque compagnie seront partagés en autant d'escouades, qu'il y a de caporaux; & chaque compagnie formera également deux divisions, désignées premiere & seconde.

L'organisation entiere des bataillons & des compagnies sera fixée, dans un réglement particulier,

ſur les exercices & les manœuvres de la milice nationale.

I V.

Chaque compagnie aura ſon point de ralliement, où elle devra ſe former toutes les fois qu'elle ſera dans le cas de ſe raſſembler ; elle ne quittera ſon poſte, pour ſe rendre au lieu du ralliement général, que lorſqu'elle en recevra l'ordre du commandant de la milice nationale.

Le lieu où ſe ralliera tout le corps de la milice nationale, ſera la place Saint-André, qui deviendra la place d'armes.

La compagnie des grenadiers ſe formera ſur la place Saint-André.

La premiere compagnie des fuſiliers, devant la maiſon de M. Gagnon.

La deuxieme, devant l'égliſe des Carmes.

La troiſieme, ſur la place Simeſe.

La quatrieme, devant l'égliſe de S. Joſeph.

La cinquieme, place Notre-Dame.

La ſixieme, place aux Herbes.

La ſeptieme, vis-à-vis les Ecoles Chrétiennes.

La huitieme, devant l'Evêché.

La neuvieme, devant la Maiſon Peinte.

La dixieme, devant les Pénitents.

La onzieme, devant la Charité.

La douzieme, place Notre-Dame.

La treizieme, place du Bœuf.

La quatorzieme, vers la fontaine de la montée de Chalemont.

La quinzieme, place S. Louis.

La ſeizieme, rue Pertuiſiere.

La compagnie des chaſſeurs, ſur la place Notre-Dame.

V.

Le ſervice ordinaire de la milice nationale, ſe

ſera journellement par ſix compagnies, ſoit de grenadiers, chaſſeurs ou fuſiliers. Le nombre des hommes à fournir ſera réglé par l'état-major, à proportion des poſtes à garnir; & le ſervice ſe ſera de maniere que chaque homme, quel que ſoit ſon grade, ne pourra être commandé de nouveau, que lorſque les hommes de toutes les compagnies auront été commandés à leur tour.

VI.

Il ſera nommé, dans chaque compagnie, un ſergent & un caporal de ſemaine, qui ſeront chargés l'un ou l'autre de commander journellement les hommes de la compagnie pour le ſervice de la cité; & ils auront, à cet effet, chacun un contrôle exact & collationné des hommes de la compagnie; ils ſeront obligés de ſe trouver, tous les jours, à la parade, & y recevoir l'ordre.

Pour faciliter l'exécution de cet article, chaque compagnie aura huit ſergents, au lieu de ſix fixés par l'art. IX du premier réglement, huit caporaux & huit appointés.

VII.

Tous les capitaines, lieutenants, ſous-lieutenants, rouleront enſemble pour le ſervice, de même que les ſergents & les caporaux entr'eux.

VIII.

L'état-major ſera dépoſitaire d'un regiſtre, où ſeront inſcrits, jour par jour, les noms des différentes compagnies & les noms des différents officiers, ſergents, caporaux, appointés, fuſiliers, qui ſeront de ſervice, ſuivant la note que chaque commandant de poſte enverra à l'état-major, dans la premiere heure de ſon ſervice.

IX.

Il y aura tous les jours un officier, par compagnie;

à la parade, qui rendra compte de ce qu'il y aura de nouveau dans sa compagnie, à l'officier supérieur, s'il s'en trouve un à la parade; & s'il n'y en a pas, au plus âgé des capitaines.

X.

Les hommes commandés pour le service de la cité, se rendront, à onze heures du matin, à l'endroit indiqué pour l'assemblée de leurs compagnies respectives, où ils trouveront le sergent & le caporal de semaine, qui les conduiront, en ordre, à la parade, & commanderont la marche.

X I.

Tout homme commandé de service, ne pourra se faire remplacer que par un homme de sa compagnie, après en avoir prévenu le sergent & le caporal de semaine, qui en rendront compte au major.

X I I.

Tous les tambours se rendront, chaque jour, à onze heures sur la place S. André, où se trouvera le tambour-major, qui se mettra à leur tête, pour les conduire, en ordre, à la parade; & ils ne se retireront qu'après que la troupe aura défilé, & que l'ordre aura été donné.

X I I I.

Il y aura, chaque jour, un aide-major ou sous-aide-major de semaine; ils se trouveront à la parade; & dès que tous les hommes commandés seront arrivés, ils les feront mettre en bataille sur le rang de leurs différentes compagnies.

X I V.

Les sergents ou caporaux de garde tireront, chaque jour, au sort les postes pour les hommes de leur compagnie qui seront commandés, en pré-

ſence de l'officier-major de ſemaine ; & les hommes de la compagnie de chaque ſergent, iront au poſte qui ſera échu à leur ſergent ; & dans le cas qu'ils ſoient trop nombreux pour ce poſte, l'officier-major de ſemaine diſtribuera, à ſa volonté, le ſurplus des hommes dans les autres poſtes. L'officier le plus avancé en grade prendra le poſte de la place d'armes.

X V.

Les grenadiers, quoique mêlés, auront toujours le poſte de la place d'armes, & ne feront en faction que devant les armes.

X V I.

Les poſtes étant tirés, l'officier-major de ſemaine les diſtribuera conformément à la déciſion du ſort ; & les commandants des différents poſtes feront, aux hommes qui doivent les remplir, les commandements néceſſaires pour aller, pour leurs armes, au-deſſous du nom du poſte où ils doivent monter.

X V I I.

Lorſque l'heure fixée pour la garde approchera, l'officier-major de ſemaine ordonnera aux tambours d'appeler. A ce ſignal, chaque poſte ſe formera en bataille à rangs ſerrés, en avant du mur où feront les inſcriptions ; & les officiers ſe mettront à leur poſte.

X V I I I.

L'officier-major de ſemaine, d'après l'ordre qui lui ſera donné par l'officier ſupérieur de la milice nationale, ou par le plus âgé des capitaines qui ſe trouvera à la parade, fera rompre la troupe par détachements, & la fera défiler au pas ordinaire, les tambours battant au champ.

X I X.

Chaque commandant de poſte fera porter l'arme

au bras à ſa troupe, dès qu'il ſe trouvera à dix pas du lieu de la parade; & il la conduira dans le plus grand ordre poſſible. En approchant du corps-de-garde qui lui eſt deſtiné, il fera porter les armes à ſa troupe, battre au champ par ſon tambour, & ſe mettra en bataille, à la gauche de la garde qui deſcend.

X X.

A l'approche de la nouvelle garde, le commandant de l'ancienne, lui fera prendre les armes, & la fera ranger de maniere qu'elle laiſſe ſur la gauche le terrain néceſſaire à la nouvelle garde pour ſe former; & le tambour battra aux champs.

X X I.

Les gardes qui ne ſeront compoſées que de ſix hommes, ſe mettront en haie; celles qui ſeront compoſées de douze hommes, ſe formeront ſur deux rangs; celles de dix-huit & au-deſſus, ſur trois rangs.

X X I I.

Tout officier commandant un poſte, ſe placera toujours deux pas en avant du centre de ſa garde; tout ſergent, ou caporal, ſe plaçera ſur le flanc droit; & le tambour, à la droite de la garde.

X X I I I.

Les commandants des deux gardes s'avanceront l'un vers l'autre, & celui de la garde deſcendante donnera ſa conſigne à celui de la garde montante.

X X I V.

Les caporaux de la nouvelle & de l'ancienne garde feront enſemble la viſite du corps de garde, pour voir ſi les effets qui y ont été remis, ſont en bon état; & dans le cas où il s'en trouveroit d'égarés ou de dégradés, il en ſera rendu compte, par les

caporaux de garde, au major de la milice nationale, qui en informera la municipalité, pour qu'elle en ordonne le remplacement ou la réparation, aux frais de ceux qui les auront endommagés ou perdus.

X X V.

La viſite du corps de garde faite, le caporal de la garde montante prendra la conſigne du caporal de la garde deſcendante, & ils iront enſemble relever les ſentinelles du poſte.

X X V I.

Les caporaux, s'il y en a pluſieurs dans le même poſte, régleront entr'eux le temps de garde, enſorte qu'ils aient un ſervice égal à faire entr'eux, ſoit de jour, ſoit de nuit. Ils régleront pareillement la garde de leurs hommes, de maniere qu'ils aient autant d'heures de faction à faire les uns que les autres; & lorſque le partage ne pourra ſe faire exactement, le ſort en décidera pour les heures qui rompent l'égalité. Quand il y aura des grenadiers dans un poſte, la faction devant les armes ſera faite entre les grenadiers & les fuſiliers alternativement, en commençant par un grenadier.

X X V I I.

L'homme commandé de garde ne fera jamais qu'une heure de faction de ſuite.

X X V I I I.

L'Etat major, de concert avec la municipalité, fera dreſſer des conſignes relatives au devoir des officiers, ſergents, caporaux, fuſiliers de chaque poſte; & ces conſignes ſeront affichées aux corps de garde.

X X I X.

Lorſque le commandant de la garde deſcendante aura retiré ſes ſentinelles, il les fera rentrer dans les rangs, & ſe mettra en marche, le tambour bat-

tant aux champs, de même que celui de la garde montante : le même commandant, à dix pas du corps de garde, fera porter l'arme au bras à ſa troupe, & remettre la baïonnette dans le fourreau; & chaque homme ſe retirera chez lui, le plus en ordre poſſible.

X X X.

Après le départ de la garde deſcendante, le commandant de la nouvelle lui fera faire demi-tour à droite, & enſuite, haut les armes, & les fera placer au ratelier des armes du corps de garde.

X X X I.

Les caporaux enverront chercher, par des fuſiliers, le bois, le charbon & les chandelles qui devront être fournies pour le corps de garde; les fuſiliers tireront entr'eux au ſort pour ce ſervice.

X X X I I.

Défenſes expreſſes ſont faites, de prendre ſes repas aux corps de garde à frais communs, ou de donner à manger à la garde, & de diſtribuer des vins, ſous quel prétexte que ce ſoit. Chacun ſe fera apporter à manger ſéparément, ou obtiendra congé du commandant du poſte, pour aller prendre ſon repas chez ſoi. Le commandant ne pourra accorder que demi-heure, & fera attention que le poſte reſte toujours ſuffiſamment garni.

X X X I I I.

Tout commandant de poſte veillera, pendant la durée de ſa garde, à ce que le ſervice ſe faſſe exactement. A cet effet, il ſe promenera ſouvent au dehors; il ne jouera, ni ne permettra qu'on joue au corps de garde; il n'y laiſſera entrer aucun étranger; & toutes les fois que la garde ſera ſous les armes, il la contiendra dans le plus grand ordre & le plus grand ſilence.

XXXIV.

Nul homme de garde, ne pourra s'abſenter ſans la permiſſion du commandant du poſte.

XXXV.

Le caporal de poſte allant relever, portera l'arme ſur le bras droit. Les ſentinelles le ſuivront portant leurs armes, ſans qu'aucune ſentinelle puiſſe prendre un chemin plus court pour ſe rendre à l'endroit où elle ſauroit devoir être placée.

XXXVI.

Les ſentinelles, en ſe relevant, ſe préſenteront les armes l'une à l'autre, au commandement que leur fera le caporal; & elles ſe donneront la conſigne en préſence dudit caporal, qui s'avancera ſeul pour l'entendre donner. Les ſentinelles qui ne ſeront pas encore placées, ou qui ſeront relevées, s'arrêteront ſix pas derriere lui.

XXXVII.

La conſigne étant donnée, le caporal fera porter les armes, & enſuite fera le commandement de marche en faiſant mettre les armes au bras. Le caporal & l'ancienne ſentinelle rejoindront les autres pour continuer le placement des ſentinelles s'il n'eſt pas fini, ou pour retourner au poſte s'il n'en reſte plus à placer.

XXXVIII.

Les ſentinelles ne ſe laiſſeront jamais relever ou donner de nouvelles conſignes, que par les caporaux de leur poſte.

XXXIX.

Les ſentinelles, pendant qu'elles ſeront en faction, ne pourront jamais quitter les armes, pas même dans la guerite; elles ne pourront s'aſſeoir, lire, fumer, parler à perſonne ſans néceſſité; ni

s'écarter ; en ſe promenant, à plus de trente pas de leur poſte.

X L.

Les ſentinelles ne ſouffriront pas qu'on faſſe aucune ordure, ni dégradation autour de leur poſte.

X L I.

Les ſentinelles s'arrêteront en face & porteront les armes lorſqu'il paſſera, à portée d'elles, ſoit une troupe, ſoit des officiers en uniforme ; celles placées devant les armes, crieront *Aux armes*, lorſqu'une troupe paſſera ; & toutes les ſentinelles préſenteront les armes pour les officiers-généraux, le lieutenant de roi, le major de la place, & pour les officiers ſupérieurs de la milice nationale, lorſqu'ils ſeront revêtus de leur uniforme.

X L I I.

Les ſentinelles préſenteront les armes pendant la nuit, quand les rondes & les patrouilles paſſeront, ou qu'elles croiront devoir ſe mettre en défenſe.

X L I I I.

Les ſentinelles ſe tiendront toujours alertes & aux aguets. Dès qu'elles verront ou entendront des querelleurs auprès de leur poſte, elles crieront *A la garde*; & ſur cet avertiſſement, le commandant du poſte enverra quatre fuſiliers, ou un plus grand nombre ſi le cas l'exige, & un caporal, pour arrêter les querelleurs.

X L I V.

Lorſqu'il ſera nuit cloſe, les ſentinelles crieront d'une voix forte *Qui vive* ? & elles ne laiſſeront paſſer perſonne, qu'il ne leur ait été répondu de maniere à ſe faire connoître.

XLV.

Les patrouilles feront faites régulierement par des hommes de garde, & toujours conduites par un caporal ou un appointé : elles feront réglées & divifées de maniere qu'il y en ait toujours une en marche, & l'autre prête à s'y mettre à l'arrivée de celle qui l'aura précédée. Les patrouilles feront compofées de fix hommes, fauf à les augmenter lorfque les circonftances l'exigeront.

XLVI.

Les patrouilles obferveront le plus grand filence; elles fe porteront toujours de préférence dans les quartiers les plus fufpects ; elles auront foin d'arrêter tous ceux qui n'auront aucun afile, ou qui ne le déclareront pas, ainfi que ceux qui feront du bruit à des heures indues, & de les conduire au corps-de-garde de la place d'armes.

XLVII.

Dans le cas où deux patrouilles fe rencontreront dans la ville, pour éviter toute furprife, le caporal qui fera interrogé, donnera le premier mot de l'ordre, & le caporal qui a interrogé, donnera le fecond. Si l'une des patrouilles ne donne aucun mot d'ordre, ou en donne un faux, l'autre patrouille la reconduira à fon pofte fans lui donner le mot d'ordre : fi c'eft une fauffe patrouille, l'autre patrouille la fuivra avec précaution, & augmentera le nombre de fes hommes dans le pofte le plus voifin, fi le caporal le juge néceffaire; & il détachera un homme pour avertir le commandant du pofte de ce qui fe paffe, qui préviendra fur le champ l'état-major; & l'on prendra le parti que les circonftances & la prudence fuggéreront.

XLVIII.

Lorfque la fentinelle d'un pofte appercevra une

patrouille, elle criera *Qui vive*? & lorſque cette patrouille ou ronde ſe ſera annoncée, la ſentinelle criera *Caporal*! *hors de la garde*, en expliquant ſi c'eſt une ronde & de quelle eſpece elle eſt.

Le caporal ſeul ſortira du corps-de-garde, ſe faiſant éclairer par un fuſilier; il s'avancera vers la ſentinelle qui ſera devant les armes, & criera *Qui vive*: & lorſqu'on lui aura répondu, & qu'il aura reconnu la ronde ou patrouille, il criera *Avance qui a l'ordre*, & préſentera ſes armes pour ſe mettre en défenſe contre celui qui s'avance. Si c'eſt une ronde-major, toute la garde ſortira & ſe mettra ſous les armes, & le commandant du poſte donnera lui-même le mot de l'ordre en entier; & ſi c'eſt une ronde ordinaire ou une patrouille, le caporal le recevra; ſi c'eſt le même qui a été donné à l'ordre de la place, il laiſſera paſſer la ronde ou patrouille.

XLIX.

Il ſera commandé, chaque jour, un capitaine d'une des dix-huit compagnies, avec un ſergent de ſa compagnie, pour faire la viſite des poſtes, & veiller à ce que les patrouilles ſe faſſent exactement.

L.

Chaque commandant de poſte enverra tous les jours à ſept heures du matin, ſon ſergent au rapport, au corps-de-garde de la place d'armes; & le commandant de ce poſte enverra ſon ſergent faire le rapport général chez le major de la milice nationale, & celui de la place, à huit heures du matin.

LI.

Le commandant d'un poſte ne le quittera jamais pendant la nuit & le jour, le moins poſſible.

Dans ce dernier cas, il aura ſoin d'en prévenir l'officier qui le ſuit en grade, & qui prendra le commandement.

LII.

Lorſque les ſentinelles appercevront le bon Dieu, elles crieront : *Aux armes*, & feront face en tête. Le commandant du poſte fera mettre la garde en bataille, fera préſenter les armes un genou en terre, & le tambour battra aux champs. Le Commandant du poſte fera accompagner le bon Dieu par deux fuſiliers, juſqu'au poſte le plus prochain; & s'il ne s'en trouve pas, ils continueront de l'accompagner.

LIII.

En cas d'incendie, auſſitôt que le tocſin ſonnera, les tambours de chaque compagnie battront la générale dans leurs diſtricts reſpectifs ; alors chaque compagnie ſe rendra avec la plus grande célérité au lieu où elle doit s'aſſembler ; chaque compagnie détachera dix hommes armés au lieu de l'incendie, pour y faire la police, & vingt hommes ſans armes pour s'aider à éteindre le feu. Ces détachements feront conduits par des officiers, ou ſergents ou caporaux ; & les compagnies n'enverront pas d'autres ſecours à l'incendie que par les ordres qu'ils recevront de l'état-major.

LIV.

Les commandants de chaque poſte, auſſitôt qu'ils s'appercevront du feu, feront prévenir l'état-major, & enverront la moitié de leurs gardes au lieu de l'incendie, pour y faire la police, juſqu'à l'arrivée des détachements des compagnies ; alors elles ſe retireront à leurs poſtes reſpectifs.

LV.

La générale ne ſe battra pas pour quelque cauſe

& ſous quelque prétexte que ce ſoit, que pour incendie, ſans l'ordre du commandant de la milice nationale.

L V I.

En cas de tumulte, ou d'émotion populaire, chaque compagnie s'aſſemblera d'elle-même dans le lieu qui lui eſt déſigné pour ſe rallier ; mais elle y demeurera juſqu'à ce qu'elle ait reçu ordre de l'état-major de marcher ; & en attendant, elle empêchera à toute perſonne de s'attrouper & de paſſer d'une rue à l'autre.

L V I I.

Lorſqu'il ſe formera des émeutes, les commandants de poſtes qui s'en appercevront les premiers, en feront prévenir promptement les chefs de la milice nationale.

L V I I I.

Hors les deux cas d'incendie & d'émeute, nulle compagnie ne pourra s'aſſembler d'elle-même ; nuls officiers, ſergents, caporaux, &c., ne pourront aſſembler leurs compagnies, en tout ou en partie, ſans en avoir obtenu l'agrément du commandant de la milice nationale.

L I X.

Les plus ſalutaires inſtitutions deviennent impuiſſantes & nuiſibles, ſi les lois, qui les établiſſent ne ſont pas obſervées ; & ſans l'exacte ſoumiſſion à la diſcipline, la meilleure troupe ſeroit bientôt ſans force & tomberoit dans l'aviliſſement. En conſéquence, pour le maintien de la police, & pour aſſurer l'exécution des réglements faits par les commiſſaires nommés & choiſis à cet effet par la milice nationale, il ſera formé un conſeil de guerre, qui ſera compoſé du colonel, du lieutenant-colonel, du major, (& en leur abſence, ils ſeront

remplacés par le major en ſecond, ou par les aides-major), du quartier-maître qui ſera les fonctions de greffier ſans voix délibérative, des dix-huit officiers qui ſe trouveront commander les dix-huit compagnies de la milice nationale; lequel conſeil ne pourra rien ſtatuer, qu'il ne ſoit compoſé de quinze membres au moins. Il tiendra ſes ſéances chez le commandant du corps.

L X.

Le conſeil de guerre connoîtra de tous les délits & fautes, commis ſous les armes, qui auront un rapport direct avec le ſervice militaire, & ſeroient en contravention avec les diſpoſitions des préſents réglements.

L X I.

Tout citoyen compris dans le rôle de la milice nationale, doit l'obéiſſance à ſes ſupérieurs en grade, en ce qui concerne uniquement le ſervice militaire; & cette ſubordination ſe regle par les différents grades introduits dans la milice nationale.

Ainſi, lorſque la troupe ſera ſous les armes, & dans toutes les occaſions relatives au ſervice militaire, les appointés, grenadiers, chaſſeurs, fuſiliers & tambours des compagnies, ſeront ſubordonnés à tous les officiers & à tous les caporaux indiſtinctement.

Les caporaux ſeront ſubordonnés à tous les ſergents; les ſergents le ſeront à tous les officiers; les ſous-lieutenants, à tous les lieutenants & aides-majors qui ont le même rang.

Les lieutenants, à tous les capitaines; les capitaines en ſecond, à tous les capitaines en premier.

Tous les capitaines, aux majors; les majors, au lieutenant-colonel; & le lieutenant colonel, au colonel.

Lorſqu'il

Lorſqu'il ſe trouvera enſemble pluſieurs officiers, ſergents & caporaux du même grade, le plus âgé commandera.

Mais, hors le cas du ſervice militaire, nul citoyen n'eſt tenu à ce genre de ſubordination.

L X I I.

Le refus d'obéiſſance ſous les armes, à ſon ſupérieur en grade, ſera puni ſelon la gravité des cas, la publicité de l'injure, & la fréquence des récidives. Les officiers, ſergents & caporaux, auront la faculté de punir ſur le champ les fautes légeres qui ſe commettront dans leurs poſtes; mais la peine, en ce cas, ne pourra jamais excéder le doublement de quelques heures de faction.

L X I I I.

Si les délits ſont plus graves, tels que ceux de diſparoître de ſon poſte, de s'enivrer au corps de garde, de s'endormir en faction, de tenir de mauvais propos à ſes chefs, alors, ſur le rapport des officiers à l'état-major, & l'état-major s'étant aſſuré des faits, il pourra condamner le coupable depuis vingt-quatre heures juſqu'à quarante-huit heures de détention dans la ſalle de diſcipline. Mais, ſi le délit mérite une punition plus rigoureuſe, l'état-major ne pourra plus être juge, & il convoquera le conſeil de guerre.

L X I V.

La répétition continuelle des légers délits annonçant un caractere indiſciplinable, l'état-major convoquera, dans ce cas, le conſeil de guerre, pour pouvoir aggraver les peines: le conſeil pourra condamner depuis quatre jours juſqu'à deux mois de détention dans la ſalle de diſcipline; il pourra également ſuſpendre, pour un temps limité, le coupable de l'honorable fonction de ſervir ſa patrie.

L X V.

Si le citoyen, ſous les armes, pouſſoit l'inſubordination juſqu'au point de proférer des injures atroces contre ſon ſupérieur, ou de lever la main ſur lui, le ſupérieur, en ce cas, pourra faire conduire, ſur le champ, celui qui l'a inſulté à la ſalle de diſcipline, faire ſon rapport, ſans délai, à l'état-major, qui convoqueroit le conſeil de guerre; mais, à défaut de le convoquer dans les vingt-quatre heures de l'envoi à la ſalle de diſcipline, le détenu ſera élargi par proviſion, ſauf à le réintégrer ſi on prononce un jugement définitif.

L X V I.

De même, ſi le ſupérieur s'oublioit envers ſon inférieur en grade, juſqu'au point de lever la main ſur lui, ou de le couvrir d'injures, ou de le punir ſans qu'il eût commis de faute, il ſera dénoncé à l'état-major, qui, s'étant aſſuré des faits, l'enverra ſur le champ aux arrêts, & convoquera le conſeil de guerre pour prononcer un jugement définitif. Les peines, en ce cas, pourront porter une détention plus ou moins longue à la ſalle de diſcipline, ou bien une ſuſpenſion momentanée de ſervice, en prononçant qu'il ſera privé, pendant un certain eſpace de temps, de l'honneur de ſervir la patrie.

L X V I I.

Lorſque les délits ſeront d'une telle nature, que les citoyens qui les auroient commis ſe ſeroient rendus indignes, à perpétuité, de ſervir la patrie, le conſeil de guerre pourra prononcer ce terrible jugement; mais, dans ce cas, il faudra, pour qu'il ſoit exécuté, qu'il ſoit ratifié dans une aſſemblée du conſeil municipal.

L X V I I I.

Hors le cas de la prononciation de cette peine,

tous les jugements du conſeil de guerre, ſeront définitifs.

L X I X.

L'orſqu'un citoyen inſcrit ſur le rôle de la milice nationale, ſera commandé pour une garde, & qu'il refuſera de marcher ſans donner des raiſons légitimes, l'officier-major de ſemaine pourra, d'après le rapport du ſergent de ſemaine, envoyer chercher le transfuge par quatre fuſiliers, qui le conduiront à la parade; & il pourra, en outre, l'appointer de quelques heures de faction.

L X X.

Si le citoyen qui refuſe, ſe cache ou réſiſte aux fuſiliers, l'officier-major de ſemaine pourra l'envoyer, ſur le champ, à la ſalle de diſcipline; & il en rendra compte à l'état-major, qui pourra augmenter la peine juſqu'à quatre jours de ſalle de diſcipline, ſuivant l'exigence des cas.

L X X I.

Si le même citoyen refuſe conſtamment de monter la garde, l'état-major aſſemblera le conſeil de guerre, qui pourra juger ce citoyen incapable, pour un eſpace de temps déterminé, de l'honorable fonction de ſervir la patrie. Ce jugement ſera lu & publié à la garde montante, en préſence de la troupe aſſemblée; &, ſans doute, celui qui aura ſubi une pareille peine, ſera regardé, par ſes concitoyens, comme incapable de remplir aucune eſpece de fonction publique, pendant tout le temps que cette peine durera.

L X X I I.

Enfin, ſi l'opiniâtreté du coupable réſiſte à toutes

les punitions, le conſeil de guerre pourra prononcer la peine redoutable de l'incapacité abſolue, à la charge que le jugement ſera ratifié par le conſeil municipal.

LXXIII.

Si, dans des circonſtances plus graves, le citoyen, inſcrit ſur le rôle, refuſoit de marcher lorſque la ſureté & la tranquillité publique exigeroient ſon ſecours; alors le conſeil de guerre pourroit ajouter à la peine de l'article précédent, qu'il ſubiroit la punition des lâches & des traîtres, celle d'être dégradé des armes à la tête de la compagnie dont il étoit membre; & ce jugement ſeroit également ſoumis à la ratification du conſeil municipal.

LXXIV.

Les officiers, coupables de quelques délits dans l'exercice de leurs fonctions, ſont d'autant plus répréhenſibles, que leurs concitoyens les ont honorés par de plus grandes marques de confiance. L'état-major pourra punir les fautes légeres par les arrêts, juſqu'au terme de huit jours; mais, dans les cas de plus grandes peines, l'état-major ſera obligé de convoquer le conſeil de guerre, qui, ſelon l'exigence des cas, prononcera la détention à la ſalle de diſcipline, la ſuſpenſion à terme d'un ſervice honorable, l'incapacité abſolue; & enfin, la dégradation d'armes, dans les mêmes cas & avec les mêmes conditions exprimées dans les articles précédents.

LXXV.

Les capitaines & ſergents, nommés chaque jour pour la viſite des poſtes, veilleront ſur-tout à ce que le luxe de la table ſoit banni des corps-de-garde;

& ils interdiront toute eſpece de repas en *piqué-nique.* Les milices nationales non-ſeulement ceſſeroient d'être utiles, mais deviendroient dangereuſes, ſi l'indiſcipline & l'intempérance s'introduiſoient dans leur ſein. En conſéquence, les commandants des poſtes qui autoriſeront ou toléreront ces ſortes de repas, ſeront dénoncés à l'état-major, & ſeront ſévérement punis par des détentions plus ou moins longues, à la ſalle de diſcipline, & même par de honteuſes ſuſpenſions de ſervice.

A GRENOBLE. De l'Imprimerie de V^e GIROUD & FILS, Imprimeur de la Ville.

PARTAGE DE LA VILLE DE GRENOBLE

EN SEIZE DISTRICTS,

FORMANT les ſeize Compagnies qui compoſent le Régiment de Milice Nationale, avec les Compagnies de Grenadiers & de Chaſſeurs, & avec l'indication des Lieux où chaque Compagnie ſe raſſemble dans les cas prévus par le deuxième Réglement.

COMPAGNIE DES GRENADIERS.	PREMIER DISTRICT.	SECOND DISTRICT.	TROISIEME DISTRICT.	QUATRIEME DISTRICT.	CINQUIEME DISTRICT.	SIXIEME DISTRICT.	SEPTIEME DISTRICT.	HUITIEME DISTRICT.	NEUVIEME DISTRICT.	DIXIEME DISTRICT.	ONZIEME DISTRICT.	DOUZIEME DISTRICT.	TREIZIEME DISTRICT.	QUATORZEME DISTRICT.	QUINZIEME DISTRICT.	SEIZIEME DISTRICT.	COMPAGNIE DES CHASSEURS.
	PREMIERE COMPAGNIE.	*SECONDE COMPAGNIE.*	*TROISIEME COMPAGNIE.*	*QUATRIEME COMPAGNIE.*	*CINQUIEME COMPAGNIE.*	*SIXIEME COMPAGNIE.*	*SEPTIEME COMPAGNIE.*	*HUITIEME COMPAGNIE.*	*NEUVIEME COMPAGNIE.*	*DIXIEME COMPAGNIE.*	*ONZIEME COMPAGNIE.*	*DOUZIEME COMPAGNIE.*	*TREIZIEME COMPAGNIE.*	*QUATORZEME COMPAGNIE.*	*QUINZIEME COMPAGNIE.*	*SEIZIEME COMPAGNIE.*	
	Grande-Rue, depuis la maiſon de Mme. Jayet, juſqu'à la petite porte des Jacobins; & depuis la maiſon de M. Petier, juſqu'à celle du Verbe Incarné, compris tout ce qui eſt à la Grenette, & rue derriere Saint-André.	Faubourg Très-Cloîtres, Pont de la Demi-Lune & Demi-Lune; l'Iſle-Verte, l'Iſle de Plâtre, l'Iſle de l'Abbaye.	Rue Perriere, depuis la maiſon de l'Ancienne Providence, à gauche & à droite juſqu'à la Tour-Dauphine.	Toutes les Granges, à droite & à gauche.	Rue Brocherie, la droite & la gauche de la place Notre-Dame, rue des Prêtres, rue Pérollerie, rue du Chapelet.	Rue Marchande, à gauche, depuis la maiſon de M. Reynaud-Gelivache, juſqu'à la porte d'allée de M. le Clet; place aux Herbes, rue du Palais, place St. André, l'Iſle de Claveyſon; & depuis la place Saint-André, tout le long du Quai, juſqu'à la porte de Créqui; & la rue derriere les Auguſtins.	Rue St.-Laurent, du côté des vignes, depuis la Tour-Dauphine; montée de Chalemont & de Sainte-Marie.	Rue Très-Cloîtres, depuis l'Evêché, à droite & à gauche; rue derriere Sainte-Urſule, rue derriere Ste.-Marie.	Depuis la petite porte des Jacobins juſqu'à la maiſon de M. Belier; rue Saint-Jacques, à droite & à gauche; le bas de la place Grenette, commençant au coin de la rue de Bonne, & continuant dans la rue Rany & Traverſiere, avec la rue de Créqui, qui commence à la Fontaine & maiſon da M. de Chaléon, à droite & à gauche, juſqu'à celle de MM. Riviere & Arthaud.	Rue Neuve, à droite & à gauche, depuis la maiſon de M. Belier, rue des Ouilliers, rue des Beaux-Tailleurs, rue Paſchales des Mûriers.	Rue Montorge, depuis la grande porte du Jardin; rue Breſſieux, rue Saint-François, rue Créqui, depuis la maiſon de M. Papet, à droite & à gauche, juſqu'à l'Hôpital-Général; rue St.-Pierre, rue de France.	Rue Chenoiſe, depuis les Cordeliers (non compris les locataires des boutiques à la montée du Pont de Bois) à droite & à gauche juſqu'aux Recollets; rue du Vieux-Temple, rue du Pont Saint-Jaime.	Depuis la Montée du Pont de Bois, la rue du Bœuf, à droite & à gauche, derriere l'Arſenal, juſqu'à la vieille rue du Temple.	Rue Perriere, depuis la maiſon de l'ancienne Providence, la montée du Pont de Bois, la rue Saint-Laurent du côté de l'Iſere, juſque dehors la porte, finiſſant au ruiſſeau de la Tronche.	Rue de Bonne, depuis la Maiſon-Peinte & celle de M. Drié, à droite & à gauche, juſqu'à la porte & le Quartier vers les Caſernes; rue Créqui, depuis la maiſon de M. Reynier, à droite & à gauche juſqu'aux Baſtions; rue du Sault, rue Traverſiere, place Saint-Louis, & juſqu'au couvent des Freres de la Charité; rue St.-Louis.	Rue Ste.-Claire, à commencer depuis la maiſon de M. Aubert, juſqu'au College, à droite & à gauche; rue des Clercs, à droite & à gauche, rue des Vieux-Jéſuites, à droite & à gauche; rue Paillaret, place des Tilleuls.	
Lieu d'Aſſemblée,	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*	*Lieu d'Aſſemblée,*
Place Saint-André.	Devant la maiſon de M. Gagnon.	Devant l'Egliſe des Carmes.	La Place Simeſe.	Devant l'Egliſe Saint-Joſeph.	Place Notre-Dame.	Place aux Herbes.	Vis-à-vis les Ecoles Chrétiennes.	Devant l'Evêché.	Devant la Maiſon-Peinte.	Devant les Pénitents.	Devant les Dames de la Charité.	Place Notre-Dame.	Place du Bœuf.	Vers la Fontaine de la montée de Chalemont.	Place Saint-Louis.	Dans la rue Pertuiſiere.	Place Notre-Dame.

865